brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-300-07

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-300 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 septembre 2023;

QU'À SA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement REG-300 relatif à la circulation et au stationnement est modifié par l'insertion, après l'article 23.2, du suivant :

   « INTERDICTION DE STATIONNER DANS UNE PLACE PUBLIQUE

   23.3. Il est interdit de stationner un véhicule dans le même emplacement d'une place publique, pour une période de plus de 72 heures consécutives. ».

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 23.2 », de « 23.3 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling